

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2026/089

PORTANT RESTRICTION DES TRAVAUX DE JARDINAGE ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS GÉNÉRATEURS DE BRUIT PENDANT LA PAUSE MÉRIDIANNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4 à R.1336-13 relatifs à la prévention des bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du Finistère portant réglementation des bruits de voisinage actuellement en vigueur ;

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Considérant que les activités de jardinage et d'entretien des espaces verts réalisées à l'aide d'appareils motorisés sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique par les nuisances sonores qu'elles génèrent ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité de vie des habitants et de garantir le respect de la tranquillité des administrés durant la pause méridienne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage fixe des plages horaires minimales et qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, d'adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de renforcer, sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage concernant l'utilisation d'équipements et matériels générateurs de nuisances sonores destinés à l'entretien des jardins, espaces verts et terrains.

Article 2 : Interdiction pendant la pause méridienne :

L'utilisation de matériels motorisés ou bruyants destinés aux travaux de jardinage, d'entretien des espaces verts ou d'aménagement extérieur est interdite **entre 12 heures 00 et 13 heures 30 du lundi au samedi**.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les tondeuses à gazon ;
- Les débroussailleuses ;
- Les taille-haies ;
- Les tronçonneuses ;
- Les souffleurs de feuilles ;
- Les motoculteurs ;
- Les broyeurs de végétaux ;
- Ainsi que tout équipement à moteur thermique ou électrique produisant des nuisances sonores comparables.

Article 3 : Champ d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Aux particuliers ;
- Aux entreprises paysagistes ;
- Aux prestataires de services ;
- Aux associations ;
- Ainsi qu'à toute personne physique ou morale réalisant des travaux d'entretien ou d'aménagement des espaces extérieurs.

Article 4 : Maintien des autres dispositions :

En dehors de la plage horaire définie à l'article 2, les activités visées demeurent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du Finistère relatif aux bruits de voisinage ainsi qu'à toute réglementation en vigueur.

Article 5 : Exceptions :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux interventions présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- Aux opérations ordonnées par une autorité publique ;
- Aux interventions nécessaires à la continuité d'un service public.

Article 6 : Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres sanctions éventuellement applicables.

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et recours :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire
Transmis à la Préfecture le 01-06-2026

Publié le 01-06-2026

Notifié le 01-06-2026

Le 01-06-2026

Dominique CAP
Le Maire

